



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



04184735

BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination **TIBETAN HELP**
Forme juridique **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**
Siège **avenue Charles Madoux 62 - 1160 Auderghem**
N° d'entreprise **457762497**
Objet de l'acte : **MODIFICATIONS ET MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS EN
APPLICATION DE LA LOI DU 2 MAI 2002**

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 11 2004

I. MODIFICATIONS

Titre Ier : supprimer "objet" remplacer par "but"

Art 2 : supprimer l'article 2 et remplacer : "le siège social est situé avenue Charles Madoux 62, 1160 Auderghem, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles".

Le siège peut être transféré par décision de l'assemblée générale et doit être publié aux annexes du Moniteur Belge dans le mois du changement"

Art. 3 : supprimer le mot "objet", remplacer par "but"

Titre II : supprimer le mot "associés", remplacer par "membres"

Art. 8 : Supprimer "10000 Frs", remplacer par "50 Euros"

Art. 10 : supprimer "BEF 30000", remplacer par "2000 Euros"

L'assemblée générale procède à la refonte et renumérotation des statuts.

II. COORDINATION DES STATUTS

Titre I - Dénomination, siège social

Art. 1 : L'association est dénommée TIBETAN HELP ASBL

Art. 2 : Le siège social est situé avenue Charles Madoux 62, 1160 Auderghem, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale et doit être publié aux annexes du Moniteur Belge dans le mois du changement.

Titre II - Buts, objectifs, durée

Art. 3 : L'association a pour buts :

1. d'apporter une aide philanthropique aux enfants tibétains réfugiés pour les aider à entreprendre ou à poursuivre des études;

2. d'apporter une aide aux réfugiés tibétains dans le but de les aider à subsister et à préserver leur culture propre.

L'objectif est apolitique.

Art. 4 : L'association a pour objectifs la recherche de parrainages, l'organisation d'activités culturelles, de réunions, de conférences, de congrès, d'expositions, de voyages et d'animations diverses. La nomenclature de ces moyens est énonciative et non limitative.

L'association peut, en vue de la concrétisation de ses objectifs, acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux, vendre, échanger, louer ou prendre en location tout bien meuble et immeuble, contracter, s'associer avec d'autres Associations sans but lucratif poursuivant les mêmes buts qu'elle, le tout dans les limites de la loi.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Art. 5 . L'association est constituée pour une durée illimitée Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'Assemblée générale statuant dans les formes requises par la loi, pour les modifications des statuts.

Titre III - Membres :
Section I . Admissions

Art. 6 : Le nombre de membres est illimité Il ne peut être inférieur à trois Le Conseil d'administration tient un registre des membres de l'Association.

Art. 7 . Toute personne souhaitant devenir membre de l'Association sans assumer de parrainage introduit sa demande auprès du Conseil d'Administration qui ne peut statuer en cette matière qu'à la majorité des administrateurs présents ou représentés, sans devoir motiver sa décision.

Les personnes qui assument un parrainage deviennent automatiquement membres, sauf avis contraire de leur part Par le fait de déposer sa candidature ou d'accepter de devenir membre pour ceux qui assument un parrainage, les nouveaux membres adhèrent sans réserve aux statuts de l'Association.

Section II : Démissions, exclusions, décès

Art. 8 : Tout membre est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission au président du Conseil d'administration. L'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix, peut prononcer l'exclusion de tout membre. Les démissions et les exclusions sont portées à la connaissance des membres ainsi que les motifs invoqués.

Art. 9 : Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant-droits d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ni le remboursement des cotisations, ni le remboursement des sommes versées pour un parrainage. Ils ne peuvent ni réclamer ou requérir ni relevé ni reddition de comptes.

Art. 10 : Il sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du siège de l'association une liste indiquant par ordre alphabétique, les nom, prénoms, numéro national et adresse des membres Elle sera complétée, chaque année s'il échet, par l'indication, dans l'ordre alphabétique, des modifications qui se sont produites parmi les membres, et ce à la date anniversaire de la parution des présents statuts.

Titre IV - Cotisations

Art. 11 : Il n'est dû aucune cotisation par les membres qui assument un parrainage. Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations annuelles dont sont redevables les autres membres. Leur montant ne peut être supérieur à 50,00 Euros.

Titre V - Assemblée générale :

Art 12 . L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Sont réservés à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes;
- 4° l'approbation des comptes annuels et des budgets;
- 5° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes pour leur gestion de l'exercice écoulé;
- 6° l'exclusion des membres;
- 7° la dissolution volontaire de l'Association,
- 8° la transformation de l'Association en société à finalité sociale;
- 9° les cas où les statuts l'exigent.

Art. 13 : L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre. Les comptes de l'Association sont soumis au contrôle des vérificateurs aux comptes nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans.

Art. 14 : Il doit être tenu une Assemblée générale au siège de l'Association chaque année, dans le courant du premier semestre en vue de l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que du budget de l'exercice suivant

Des Assemblées générales doivent être convoquées chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige; elles sont obligatoirement convoquées si 1/5^{ème} des membres l'exige, au plus tard 30 jours après l'envoi de la demande faite au Conseil d'administration.

La convocation est faite par le président du Conseil d'administration par simple lettre au moins quinze jours avant la réunion et doit contenir l'ordre du jour.

Une proposition signée par 1/20^{ème} des membres doit figurer à l'ordre du jour. Il est interdit de prendre des résolutions sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Art 15 · Délibérations

- 1° tous les membres ont un vote égal;

2° les membres peuvent se faire représenter par un autre membre, lequel ne peut être porteur que d'une seule procuration;

3° sauf pour les cas prévus aux 6° a), b), c) ci-après, les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés;

4° en cas de parité des voix, la proposition est rejetée;

5° le vote sur des modifications aux statuts n'est valable que si ces modifications figurent explicitement à l'ordre du jour;

6° a) Il ne peut être valablement délibéré sur des modifications aux statuts que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés;

b) si la modification porte sur le ou les buts de l'Association, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés; le nombre de ceux-ci ne peut être inférieur aux 2/3 des membres. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut se tenir moins de quinze jours après la première réunion.

c) Si le vote porte sur l'exclusion d'un membre, il faut réunir les 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Art. 16 : Les résolutions prises par l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et adressés à tous les membres. Ils sont repris dans un registre spécial dont les pages sont numérotées. Ce registre est consultable au siège social de l'Association par les membres et par des tiers pouvant être concernés. Des extraits conformes de ce registre peuvent être établis par le président ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs.

Titre VI - Administration, Gestion journalière

Art 17 - L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, choisis parmi les membres et nommés par l'Assemblée générale pour une durée de six ans au plus et leur mandat est renouvelable. Ils sont en tout temps révocables par elle, selon la procédure prévue au titre V art. 15, 6°, c) ci-dessus.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs réunis en Conseil ont le droit de pouvoir provisoirement au remplacement et ce jusqu'à la date de la plus proche Assemblée générale.

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'Association

Art. 18 : Le conseil gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Toutefois, le Conseil d'administration peut déléguer la représentation judiciaire à l'un des administrateurs. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration a l'obligation de tenir à jour le registre des membres et celle de déposer les comptes annuels au greffe du Tribunal de Commerce, selon les prescrits de la loi.

Art. 19 : Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Il délègue la gestion journalière à l'Association au président du Conseil qu'il autorise à entreprendre toute recherche, entreprise, contact, et généralement toute action qu'il juge utile en vue de la concrétisation des buts poursuivis par l'Association. La gestion journalière comprend, de plus, le droit d'effectuer toutes les opérations financières nécessaires à la bonne marche de l'Association. Pour cette matière, le Conseil étend sa délégation de pouvoir au trésorier. A cette fin, les signatures du président et du trésorier seront déposées auprès des organismes financiers de l'Association.

Pour toutes les opérations n'excédant pas deux mille Euros, une de ces signatures suffira. Pour toutes les opérations excédant deux mille Euros, les deux signatures sont nécessaires et indispensables.

La personne déléguée à la gestion journalière ne contracte aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Art. 20 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux de ses membres, aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent. Il ne peut être statué que si la moitié des membres au moins sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée. Le Conseil d'administration doit soumettre à l'Assemblée générale, chaque année, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Les délibérations sont reprises dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire. Ils sont adressés à tous les membres du Conseil, et consignés dans un registre spécial dont les pages sont numérotées. Ce registre est consultable, au siège social de l'Association par tous les membres et les tiers qui pourraient être concernés. Les extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou deux administrateurs

Art 21 : Le conseil d'administration veille à remplir les formalités de publications requises par la loi.

Titre VII - Dissolution et liquidation

Art. 22 : L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution volontaire de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'Association. L'association désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leur(s) pouvoir(s).

Volet B - Suite

Art 23 : Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif social net sera affecté pour une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin par le ou les liquidateurs, à une oeuvre de but(s) et d'objectif(s) analogues à ceux de la présente Association.

Titre VIII - Nominations

En date du 20 novembre 2004, l'Assemblée générale de Tibetan Help ASBL a

1. nommé .

Madame Margaret Molloy, 121/6 avenue G.E. Lebon, 1160 Bruxelles, née à DUBLIN le 31/12/1951

Madame Marcelle Vandercruyssen, 198/15 avenue Van Overbeke, 1083 Bruxelles, née à BRUXELLES le 03/06/1927

comme vérificateurs aux comptes;

2. confirmé les administrateurs qui suivent :

Madame Dekeyser Christiane, rue de la Fraicheur 15, 1080 Bruxelles, trésorière;

Madame Demotte Marie-Paule, avenue Charles Madoux 62, 1160 Bruxelles, présidente,

Madame Genicot Colette, avenue Kamerdelle 22, 1180 Bruxelles;

Madame Jacquemin Monique, Drève J. Deschuyffeleer 23, 1780 Wemmel,

Monsieur Verhoeven Michel, Drève J. Deschuyffeleer 23, 1780 Wemmel, secrétaire.

M. VERHOEVEN
administrateur

CH. DEKEYSER
administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2004- Annexes du Moniteur belge